



GUIDE DU recours contre la décision du CPAS

GUIDE DU RECOURS CONTRE LA DECISION DU CPAS

en treize pas...

Que dois-je faire face à une décision du CPAS ?

Comment dois-je introduire mon recours ?

Devant quel tribunal dois-je introduire le recours ?

Dans quel délai dois-je introduire mon recours ?

Il y a une absence de décision du CPAS. Que puis-je faire ?

Que puis-je faire si le délai de recours est dépassé ?

Comment puis-je introduire un recours en urgence ?

Si j'entame une procédure de recours devant le tribunal du travail, ai-je droit à l'intervention d'un avocat ou d'une aide juridique ?

Comment se déroulera ma procédure de recours ?

Quel rôle le service social de mon CPAS peut-il jouer dans le cadre de la procédure ?

Combien va me coûter une procédure de recours ?

Comment mon CPAS exécute-t-il la décision du tribunal ?

Puis-je faire appel de la décision du tribunal du travail ?



Que dois-je faire face à une décision du CPAS ?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision que le CPAS a prise, vous pouvez introduire un recours devant le tribunal du travail.

Çela ne doit pas vous empêcher de demander également un entretien avec l'assistant(e) social(e) pour avoir plus d'explications concernant la décision.



Comment dois-je introduire mon recours ?

Le recours doit être introduit soit :

- Oralement auprès du greffe du tribunal du travail compétent (les greffes disposent souvent de documents pré imprimés qu'il suffit de compléter). Il faut avoir avec soi la décision du CPAS.
- Par le biais d'une requête écrite. Le recours écrit pourra consister en une lettre adressée au tribunal du travail par recommandé. Cela permet d'avoir la preuve que le recours a bien été introduit dans les délais. Cette lettre doit au minimum mentionner le nom et l'adresse de la personne qui introduit le recours et le CPAS contre lequel ce recours est dirigé. Le tribunal envoie, en principe, un accusé de réception de ce recours dans les 15 jours.
 - o Il faut dater et signer le recours.
 - o Il est préférable de joindre une copie de la décision attaquée.
 - o Le recours ne doit pas nécessairement être motivé, même sommairement. Il vaut parfois mieux ne pas développer les arguments pour le recours tant sans une analyse approfondie du problème et sans avoir pris connaissance du dossier administratif du CPAS (qui sera communiqué dans le cadre de la procédure).
 - o Les arguments pourront être développés et les documents justificatifs pourront être déposés en cours de procédure.



Devant quel tribunal dois-je introduire le recours ?

- Les recours du demandeur contre une décision du CPAS concernant l'octroi d'une aide sociale ou du revenu d'intégration doivent être introduits devant le tribunal du travail.
- Le tribunal du travail compétent est celui du lieu du domicile du demandeur (ou à défaut de domicile, celui de sa résidence). Pour toute information à ce sujet, vous pouvez consulter le site internet du SPF Justice (www.just.fgov.be, rubrique « adresses judiciaires »).
- Le CPAS est tenu de mentionner dans sa décision l'adresse du tribunal devant lequel le recours doit être introduit.



Dans quel délai dois-je introduire mon recours ?

- En ce qui concerne le droit à l'intégration sociale (revenu d'intégration) et l'aide sociale, le recours doit être introduit dans un délai de trois mois.
- Le délai commence à courir à partir de la notification de la décision, soit :
 - o A partir de la date du pli recommandé. La date à prendre en compte pour l'introduction du recours sera la date du dépôt du recommandé à la poste (date du cachet du récépissé du dépôt du recommandé).
 - o A partir de la date de l'accusé de réception que la personne doit signer si la décision lui est remise en mains propres.



Il y a une absence de décision du CPAS. Que puis-je faire ?

- Une absence de décision dans un délai d'un mois donne la possibilité d'introduire un recours.
- Si le CPAS ne prend pas de décision dans ce délai d'un mois, le délai de recours de trois mois commence à courir dès le jour de la constatation de l'absence de décision.
- Il y a toujours moyen de prendre contact avec l'assistant(e) social(e) en charge du dossier pour en connaître les raisons.

- Il est toujours possible d'introduire parallèlement une nouvelle demande auprès du CPAS (pour sauvegarder ses droits au cas où le recours serait jugé introduit tardivement).



Que puis-je faire si le délai de recours est dépassé ?

- Si le délai de trois mois a été dépassé, il n'est plus possible d'introduire un recours devant le tribunal du travail.
- Toutefois on peut introduire une nouvelle demande auprès du CPAS s'il y a un élément nouveau se présente. Il ne sert donc à rien de réintroduire la même demande sur les mêmes éléments.
- Le CPAS devra réaliser une nouvelle enquête sociale et prendre une nouvelle décision en tenant compte des nouveaux éléments. Si la décision est négative, on aura alors la possibilité d'introduire un nouveau recours.



Comment puis-je introduire un recours en urgence ?

- Si une affaire est très urgente, il est possible d'introduire une demande « en référé » devant le président du tribunal du travail. L'appréciation de l'urgence dépend du tribunal.
- Il faut justifier l'urgence. Le président du tribunal se prononcera, vu l'urgence, de manière provisoire en référé : on peut obtenir une décision en quelques jours voire moins en cas d'extrême urgence. Cette décision ne préjuge pas du fond.
- L'intervention d'un avocat s'avère nécessaire pour cette procédure.
- Pendant la période du recours, il est possible de demander l'aide sociale urgente : colis alimentaire, aide financière, etc. C'est une urgence de vie et non une urgence de procédure administrative.



Si j'entame une procédure de recours devant le tribunal du travail, ai-je droit à l'intervention d'un avocat ou d'une aide juridique ?

- L'intervention d'un avocat n'est pas obligatoire : on peut se défendre soi-même devant le tribunal mais il est plus avantageux d'avoir un avocat car il connaît la procédure.
- En fonction des ressources, il est possible de faire appel à un avocat de « l'aide juridique », c'est-à-dire un avocat qui sera payé par l'état (= avocat Pro Deo).
- On devra fournir entre autre aux bureaux d'aide juridique:
 - o Une copie de la décision du CPAS avec laquelle on n'est pas d'accord
 - o La preuve des ressources et de leur montant et le cas échéant, une attestation sur l'honneur d'absence de revenus.
 - o Une composition de ménage
- Dans les matières du revenu d'intégration et de l'aide sociale, il est également possible de se faire assister ou représenter par un délégué d'une organisation (ASBL) dont l'objet est de défendre les intérêts des plus démunis. Par exemple, un(e) assistant(e) social(e) d'un service social.
 - o Cette personne devra être porteuse d'une procuration écrite, signée par l'intéressé, l'autorisant à le représenter devant le tribunal.
 - o Elle devra remettre une copie des statuts de son organisation au tribunal.



Comment se déroulera ma procédure de recours ?

Après l'introduction du recours, il faut :

- Préparer les arguments à faire valoir.
- Réunir les différents éléments de preuves nécessaires et l'accusé de réception (preuve de la date de présentation de la personne au CPAS).
- Communiquer le plus tôt possible et avant l'audience tout argument ou document dont on va se servir :
 - o à l'avocat si on en a un ou au CPAS,
 - o à l'auditorat du travail avant l'audience.
- le CPAS devra déposer au tribunal son dossier administratif.

On peut prendre connaissance du dossier déposé par le CPAS au greffe du tribunal : le consulter ou demander une copie.

Il est aussi possible que le CPAS donne une copie du dossier.



Quel rôle le service social de mon CPAS peut-il jouer dans le cadre de la procédure ?

Il est possible que le service social proche de la personne aidée puisse contribuer à :

- La préparation du dossier : fournir les éléments à la personne ou à l'avocat pour argumenter sa défense = collecter les différents éléments de preuve pour son droit.
- Déterminer l'importance des documents et éléments de preuve.

Ce n'est pas toujours le cas puisqu'il existe un litige entre le demandeur et le CPAS. Le tribunal fait un examen complet du dossier : il vérifie si toutes les conditions pour obtenir l'aide demandée sont bien réunies.

Si la décision du CPAS est motivée par rapport à une seule condition qui ne serait pas remplie, le tribunal ne se limite pas à examiner cette seule condition mais va toutes les examiner. Il faut donc être préparé à se justifier sur d'autres éléments (conditions) que ceux repris dans la décision du CPAS.



Combien va me coûter une procédure de recours ?

La procédure est totalement gratuite : si on obtient raison ou même si le CPAS obtient raison, sauf procédure téméraire et vexatoire.



Comment mon CPAS exécute-t-il la décision du tribunal ?

Tout dépend de la décision prise par le tribunal.

Deux hypothèses peuvent se présenter:

a) Soit le tribunal a prononcé ce que l'on appelle "l'exécution provisoire du jugement, sans caution ni cantonnement, malgré tout recours" = le CPAS est tenu d'exécuter le jugement et de payer l'aide à laquelle il a été condamné, même s'il va en appel. Il devra payer l'aide pendant toute la procédure d'appel.

Attention : si la Cour du travail revoit le jugement du tribunal et décide que le CPAS ne devait pas être condamné à payer une aide, la personne pourrait devoir rembourser l'aide qu'elle a touchée. Dans ce cas, chaque CPAS appréciera compte tenu du cas d'espèce.

b) Soit le tribunal n'a pas accordé l'exécution provisoire de son jugement. Dans ce cas, le CPAS n'est pas tenu de payer l'aide à laquelle il a été condamné s'il introduit un appel contre la décision.

Si le CPAS n'introduit pas d'appel dans un délai d'un mois, le jugement sera définitif. Il est donc très important, de demander au tribunal du travail d'accorder "l'exécution provisoire" de son jugement car le tribunal ne peut l'accorder d'office. Si le tribunal condamne le CPAS, celui-ci devra octroyer l'aide mentionnée dans le jugement.



Puis-je faire appel de la décision du tribunal du travail ?

Si on n'est pas d'accord avec le jugement du tribunal du travail, on peut faire appel de la décision devant la Cour du Travail qui va réexaminer le cas.

ANNEXE : Mentions obligatoires dans la décision du CPAS

1. La possibilité d'intenter un recours devant le tribunal compétent;
2. L'adresse du tribunal compétent;
3. Le délai et les modalités pour intenter un recours;
4. Le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire (règles de comparution et de représentation devant les tribunaux et règles concernant les dépens judiciaires);
5. Les références du dossier et du service et l'assistant social qui gère celui-ci
6. La possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier. En RIS, la loi prévoit également que la décision doit également préciser:
7. Le fait que le recours devant le tribunal du travail, n'est pas suspensif de l'exécution de la décision;
8. S'il y a lieu, la périodicité du paiement.

Notes

[illegible]

“GUIDE DU”

Brochure élaborée en collaboration avec le projet FSE experts du vécu en matière de pauvreté et d'exclusion sociale. Une édition du SPP Intégration sociale.

Le SPP IS est un service public qui vise à assurer une existence décente
à toutes les personnes dans le besoin.

www.mi-is.be



Colofon

Cette brochure est une édition du SPP Intégration sociale.

<http://www.mi-is.be>

Note finale

Éditeur responsable: Julien Van Geertsom, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles

Mise en page: Commotie (www.commotie.be)

Cette publication peut être reproduite et diffusée.